

DELIBERATION N° 02 - CRÉATION D'UN EMPLOI D'AVENIR

Rapporteur : Mme RAVON

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu les décrets n° 2012-10 et 2012-11 du 31 octobre 2012 pris en application des dispositions relatives aux emplois d'avenir, et précisant les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir des jeunes et des employeurs,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

Les emplois d'avenir ont pour ambition d'améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes peu ou pas qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

L'objectif est de permettre une première expérience professionnelle réussie pour que les jeunes puissent acquérir des compétences et accéder à un poste stable chez un employeur. Ce dispositif constitue une première étape permettant aux jeunes d'atteindre à terme une qualification plus élevée et de réaliser leurs projets personnel et professionnel.

L'emploi d'avenir est un dispositif ouvert aux collectivités territoriales. La Ville de Ludres peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider une personne en difficulté à s'insérer dans le monde du travail.

Les emplois d'avenir sont accessibles aux jeunes de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés), sans emploi et :

- sans diplôme,
- titulaire d'un CAP/BEP, en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois,
- ou à titre exceptionnel, pour les jeunes à bac+3 résidant dans les zones prioritaires, en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

Concernant ces contrats, l'Etat prend en charge une partie de la rémunération afin de diminuer les coûts d'embauche et de formation pour l'employeur. Cette aide est de 75% du SMIC brut pour les employeurs du secteur non marchand, ainsi qu'une exonération partielle des cotisations patronales de sécurité sociale.

Le contrat est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de 3 ans. Selon le projet associé à l'emploi, il peut être conclu initialement pour une durée d'un an (au minimum) et renouvelable jusqu'à 3 ans.

Le poste proposé peut être à temps plein de 35 heures. Toutefois, il peut également être à temps non complet, au minimum à mi-temps, avec l'accord du jeune et après autorisation du référent du Service Public de l'Emploi.

Un tuteur doit être désigné, il sera chargé d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le jeune dans l'exercice de son emploi.

Ainsi, la ville de Ludres s'orienterait vers un poste d'adjoint technique polyvalent avec une spécialité en électricité, à temps complet et pour une durée déterminée de 3 ans.

Le comité technique paritaire a rendu un avis favorable le 29 novembre 2012.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un emploi d'avenir avec un engagement pour une période de 3 ans, et un temps de travail de 35 heures hebdomadaires et une rémunération au S.M.I.C.;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Ville les conventions avec le Pôle Emploi et les services de l'Etat, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2013.